



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020**

**portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces protégées pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne de l'aéroport de Perpignan**

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la directive 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2015, fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne;

**Vu** la demande présentée par le directeur de la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale - Aéroport de Perpignan pour le prélèvement à des fins de sécurité aérienne ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 4 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'il existe des risques pour la sécurité aérienne, pour prévenir les nuisances, et que les moyens connus pour les prévenir ont été exploités ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour assurer la sécurité aérienne, la direction de l'aéroport de Perpignan est autorisée jusqu'au 31 décembre 2023 à faire procéder sur cet aéroport à la destruction par tir de spécimens d'animaux d'espèces protégées suivantes :

Buteo buteo – Buse variable	1 individu par an
Larus ridibundus – Mouette rieuse	5 individus par an
Larus cachinans /michahelis – Goéland leucophée	2 individus par an
Falco tinunculus – Faucon crécerelle	5 individus par an

et à l'effarouchement sans limite de nombre.

**Article 2 :**

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures préconisées dans le plan d'actions établi.

**Article 3 :**

Au sein du périmètre de l'aéroport de Perpignan, les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Les agents du service de lutte animalière de la plate-forme de Perpignan dont les noms suivent, dûment formés conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié et ayant reçu une habilitation préalable délivrée par le directeur pour l'exécution de la lutte aviaire, sont autorisés à assurer la destruction par tir des espèces figurant à l'article 1 du présent arrêté :

- Messieurs Franck DOPPLER, Pascal AGUILAR, Nouridine BENGUEDACH, Stéphane REDON, Maxime ANNEVILLE, Denis CHARBONNEL, Gérald COMAS, Stéphane GARIN, Vincent GIRO, Eric MARTINEZ, François PRADIER, Philippe TORRENT, Sacha BOUSSIER, Eric GIRO, Hubert CARABIAS, Romain ABRANTES, Julien RUIZ, Julien BELMONTE, Jean-Luc BOSSY et Benjamin SINDRES.

Les spécimens détruits seront après identification, consignés sur un registre, puis remis à un établissement d'équarrissage.

**Article 4 :**

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes d'effarouchement et en cas de danger avéré.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 5 :**

Un compte-rendu des opérations sera transmis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce rapport précisera le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le directeur général de l'aviation civile, Monsieur le directeur de la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale - Aéroport de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture